|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 23 auDocument 62-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Le champ d'application de ce point permanent de l'ordre du jour est décrit en détail au point 2 du *décide en outre* de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, qui permet l'examen de propositions formulées par des administrations en vue de la suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires.

Toutefois, lors de CMR précédentes, des propositions formulées par des administrations concernant l'adjonction du nom de leur pays dans les renvois existants de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications ont été examinées au titre de ce point de l'ordre du jour. Certaines administrations ont également proposé d'élaborer de nouveaux renvois concernant des pays au titre de ce point de l'ordre du jour.

Il est admis que les CMR n'ont pas pour objectif d'encourager l'adjonction de noms de pays dans les renvois existants. Sur la base des décisions de la CMR-12 et de la CMR-15 concernant la manière dont une conférence peut traiter les questions autres que la suppression de noms de pays dans les renvois ou à suppression de renvois concernant des pays, la CMR-19 a formulé des orientations pour les futures conférences, comme indiqué dans l'Annexe 1 de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.

Points de vue et propositions

Question A – Suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois

Les Membres de l'APT souscrivent aux principes énoncés dans la Résolution **26 (Rév.CMR-19)** et à l'objet de celle-ci, ainsi qu'au point permanent de l'ordre du jour de la CMR concernant la possibilité, pour les administrations, de supprimer les renvois relatifs à leur pays ou de supprimer le nom de leur pays dans certains renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications, s'ils ne sont plus nécessaires.

Question B – Adjonction de noms de pays dans des renvois existants

L'adjonction de noms de pays dans des renvois existants dans le cadre de la conférence peut avoir des incidences considérables sur les attributions existantes et la gestion du spectre dans d'autres pays (qui sont souvent des pays voisins).

Les Membres de l'APT estiment que ce point permanent de l'ordre du jour n'a pas pour objet l'adjonction de noms de pays dans des renvois existants. Les CMR peuvent continuer d'examiner les demandes d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants cas par cas, sous réserve qu'il n'y ait pas d'objection de la part des pays affectés (voir l'Annexe 1 de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.

Question C – Adjonction de nouveaux renvois concernant des pays

Des CMR précédentes ont examiné des propositions d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays au titre de ce point de l'ordre du jour, et ont établi que les propositions d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays qui ne relèvent pas de points de l'ordre du jour de la conférence ne devraient pas être examinées (voir l'Annexe 1 de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.

Les Membres de l'APT estiment que le point permanent de l'ordre du jour des CMR relatif à la suppression de noms de pays dans des renvois n'a pas pour objet l'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays et que, dès lors, les propositions d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays qui ne relèvent pas de points de l'ordre du jour de la conférence ne doivent pas être examinées.

Question D – Mise à disposition des propositions présentées au titre du point permanent 8 de l'ordre du jour de la CMR

Les Membres de l'APT considèrent que les propositions présentées au titre de ce point permanent de l'ordre du jour des CMR devraient être mises à disposition dans les délais et avec efficacité avant une conférence, afin de pouvoir être dûment examinées par les administrations.

MOD ACP/62A23/1

RÉSOLUTION 26 (RÉV.CMR-23)

Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans
l'Article 5 du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et font à ce titre partie intégrante d'un traité international;

*b)* que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

*c)* que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

*d)* qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement;

*e)* qu'actuellement, les renvois sont adoptés par des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) compétentes et que toute adjonction, modification ou suppression de l'un d'entre eux est examinée et décidée par la conférence compétente;

*f)* que certains problèmes concernant les renvois relatifs aux pays peuvent être résolus par application d'un accord spécial au sens de l'Article 6;

*g)* que, dans certains cas, les administrations sont confrontées à des difficultés majeures dues à des incohérences ou à des omissions dans les renvois;

*h)* que, pour tenir à jour les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prévoir des directives claires et efficaces concernant les adjonctions, modifications et suppressions de renvois,

notant

*a)* que certains renvois ont été élaborés et révisés au titre des points pertinents de l'ordre du jour des CMR, tandis que des renvois qui ne se rapportent pas à ces points de l'ordre du jour ont été examinés par des CMR précédentes, comme indiqué dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, au titre du point permanent de l'ordre du jour visé au point 2 du *décide en outre*;

*b)* que dans certaines circonstances et à titre purement exceptionnel, des CMR précédentes ont examiné des propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants, qui ne se rapportaient pas au cas visé au point 1 du *décide en outre*;

*c)* que des CMR précédentes ont aussi reçu des propositions d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays qui ne se rapportaient à aucun point de l'ordre du jour, et que ces propositions n'ont pas été acceptées;

*d)* que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications apportées aux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

*e)* qu'il est important d'assurer une coordination entre les pays avant une CMR, afin de parvenir à un accord sur les modifications relatives aux renvois concernant des pays,

décide

1 que, chaque fois que possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes, et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

*a)* ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;

*b)* protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la Section II de l'Article 5;

*c)* imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou

*d)* répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,

décide en outre

1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une CMR que dans l'un des cas suivants:

*a)* l'ordre du jour de cette CMR indique expressément la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;

*b)* les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la CMR et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes de fréquences;

*c)* l'adjonction ou la modification est expressément inscrite à l'ordre du jour de la CMR suite à l'examen de propositions soumises par une ou plusieurs administrations intéressées; et

*d)* les administrations devraient soumettre des propositions de cette nature à la conférence au titre du point pertinent de l'ordre du jour, selon qu'il convient (voir également la partie B de l'Annexe 1 de la présente Résolution);

2 que les ordres du jour recommandés pour les futures CMR devraient comporter un point permanent qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations en vue de la suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires (voir également la partie A de l'Annexe 1);

3 que, dans les cas non prévus aux *décide en outre* 1 et 2, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une CMR si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes et si elles ont été soumises à l'UIT comme le prévoit le numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

prie instamment les administrations

1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;

2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de CMR en ce qui concerne les renvois ou les noms de pays dans les renvois;

3 de soumettre leurs propositions au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 2 du *décide en outre* à la seconde session de la RPC pour information, s'il en existe, puis de les soumettre dès que possible à la conférence.

ANNEXE 1 DE LA RéSOLUTION 26 (RÉV.Cmr-23)

Des CMR précédentes ont reconnu que le champ d'application du point permanent de l'ordre du jour des CMR visé au point 2 du *décide en outre* de la présente Résolution ne concerne que les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires. Toutefois, des CMR précédentes ont également reçu des propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants et d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays.

Il est reconnu qu'il n'est pas dans l'intention de la CMR d'encourager l'adjonction de noms de pays dans des renvois existants.

Compte tenu des décisions prises par la CMR‑12, la CMR‑15 et la CMR‑19 sur le même sujet, il est proposé que les CMR futures adoptent une approche analogue à celle des CMR précédentes.

Les CMR futures peuvent prendre en considération les indications suivantes, qui découlent des décisions susmentionnées.

A) Les travaux de la CMR concernant les propositions soumises au titre du point permanent de l'ordre du jour visé au point 2 du *décide en outre* de la présente Résolution peuvent reposer sur les principes suivants:

i) Dans certaines circonstances, à titre purement exceptionnel et si cela est justifié, les propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants peuvent être examinées par la CMR, mais leur acceptation est subordonnée à la condition expresse qu'il n'y ait pas d'objections de la part des pays affectés.

ii) Si une CMR décide d'accepter les soumissions de propositions additionnelles d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants, compte tenu des propositions reçues, elle peut fixer un délai pour la soumission de ces contributions additionnelles à la CMR.

iii) Un délai peut également être fixé pour les propositions de suppression de noms de pays, le cas échéant, en tenant compte du fait que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour analyser ces propositions.

iv) Les propositions d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays qui ne se rapportent pas à des points de l'ordre du jour d'une CMR ou les cas décrits au point 1 du *décide en outre* de la présente Résolution ne devraient pas être examinés.

B) Les propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants ou de nouveaux renvois concernant des pays dans les cas décrits au point 1 du *décide en outre* de la présente Résolution doivent être traitées au titre des points pertinents de l'ordre du jour de la conférence, selon qu'il convient.

Les administrations sont instamment priées de soumettre leurs propositions au titre des points pertinents de l'ordre du jour de la conférence.

Les propositions d'adjonction qui ne relèvent pas des catégories visées au point 1 du *décide en outre* de la présente Résolution peuvent être examinées au titre du point permanent de l'ordre du jour visé au point 2 du *décide en outre* de la présente Résolutionconformément aux principes énoncés en A) ci-dessus.

**Motifs:** Compte tenu des points de vue formulés ci-dessus par l'APT concernant les Questions B, C et D, il est nécessaire de modifier la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, afin de la rendre plus claire et de l'aligner sur la pratique actuelle. En particulier, afin de traiter la question de l'examen dans les délais, par les administrations, des demandes de modification de renvois conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, il est proposé de modifier la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, afin d'encourager les administrations à soumettre leurs propositions au titre de ce point de l'ordre du jour à la seconde session de la RPC. En outre, la RPC est invitée à faire figurer ces propositions dans son Rapport à la Conférence, pour information.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_